



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Champniers (Charente), portée par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême**

N° MRAe 2021DKNA19

dossier KPP-2020-10432

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême le 11 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Champniers, dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation du projet de délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 décembre 2020 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, compétente en matière d'urbanisme, souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en juillet 2016, de la commune de Champniers, 5 151 habitants en 2017 sur un territoire de 45,29 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le rapport de présentation et le règlement graphique du PLU de la commune afin de permettre la délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** que cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet a pour effet de :

- reclasser l'aire d'accueil actuelle des gens du voyage en secteur Uxa dédié aux activités liées à l'aéronautique ;
- supprimer l'emplacement réservé n°7 correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage actuelle (4 620 m<sup>2</sup>) ;
- reclasser une zone UX à vocation industrielle en zone Ngv dédiée à l'aire d'accueil future ;

**Considérant** que selon le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Charente, la commune de Champniers doit disposer sur son territoire d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage ; que l'aire existante se trouve en bordure de zone aéroportuaire (en zone C du plan d'exposition au bruit), et que la relocalisation envisagée de l'aire d'accueil est située dans un secteur proche des transports et des commerces ;

**Considérant** que le terrain de l'aire d'accueil actuelle serait reclassé en zone constructible (Uxa) afin de permettre le développement d'activités autour de l'aéroport ; que le dossier ne contient aucune information sur le règlement écrit de cette zone Uxa ; qu'il n'est pas possible de connaître la pertinence de ce classement au vu des besoins potentiels de développement sur la commune ;

**Considérant** que le dossier n'apporte pas d'informations sur les disponibilités foncières actuelles en zone Uxa sur la commune ; qu'il ne justifie pas le besoin supplémentaire de surfaces dédiées aux activités liées à l'aéronautique ; que la nécessité de création de la zone Uxa n'est ainsi pas démontrée ;

**Considérant** que le terrain de 4 620 m<sup>2</sup> actuellement affecté à l'accueil des gens du voyage est encore, selon le dossier, à l'état naturel ; qu'aucune investigation de terrain n'est présentée afin de connaître les milieux naturels en présence ; que le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles sur les milieux à enjeux dans le cadre de cette mise en compatibilité ; que les mesures d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement de son classement en zone Uxa dans le règlement du PLU ne sont pas présentées ;

**Considérant** que la future aire d'accueil des gens du voyage est actuellement classée en zone UX à vocation industrielle ; que la surface de la future aire d'accueil n'est pas précisée ; que cette zone est, selon le dossier, encore à l'état naturel et non entretenue ; que le dossier ne décrit pas les milieux en présence ; qu'il ne présente pas de sites alternatifs d'implantation de cette aire d'accueil ; qu'il n'est pas démontré que cette zone corresponde au secteur de moindre impact sur l'environnement pour l'implantation d'une aire d'accueil ;

**Concluait**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champniers, dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation du projet de délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champniers, dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation du projet de délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champniers pour un projet de délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> . En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 04 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

*Voies et délais de recours*

**1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**